

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-P-2022-029
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement Avenue de Champ-Fleuri	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n°DST-C-P-2019-0015 en date du 10 avril 2019 relatif à la délimitation du périmètre de zone 30 dans le quartier de Champ-Fleuri, englobant l'avenue de Champ-Fleuri, la rue Camille Saint-Saëns et la rue Claude Debussy,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement, avenue de Champ-fleuri, est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (stationnement payant, emplacement livraison, emplacement réservé aux services de transports urbain ou non urbain de voyageurs, emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

Tout arrêté antérieur portant sur le même objet concernant l'avenue de Champ-Fleuri, est réputé abrogé, à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacement réservé aux transports en commun, etc.) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 3

Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n°DST-C-P-2019-015 susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après, au niveau de l'avenue de Champ-Fleuri :

- coussins

ARTICLE 4

A compter de la publication du présent arrêté, entre en vigueur, les dispositions suivantes, en matière de circulation et de stationnement, l'avenue de Champ-Fleuri :

- 1) L'avenue de Champ-Fleuri est intégralement en zone 30.
- 2) L'avenue de Champ-Fleuri est en sens unique Sud → Nord entre la route de l'Isle d'Abeau et le cours Messager avec double sens cyclable
 - a) Implantation d'un panneau B1 sens interdit avec le panonceau « sauf cycliste » au niveau de l'intersection avec le cours Messager
 - b) Implantation d'un panneau B1 sens interdit avec le panonceau « sauf cycliste » au niveau de l'intersection avec l'allée Louise Michel
- 3) L'avenue de Champ-Fleuri n'est pas prioritaire sur la rue Saint-Honoré : régime de la priorité à droite
- 4) Pour les cyclistes, l'avenue de Champ-Fleuri n'est pas prioritaire sur la route de l'Isle d'Abeau :
 - a) Implantation d'un panneau « Cédez le passage »
 - b) Marquage au sol de la ligne de « Cédez le passage »
- 5) Pour les cyclistes, l'avenue de Champ-Fleuri n'est pas prioritaire sur l'allée Louise Michel : régime de la priorité à droite
- 6) Stationnement autorisé sur les aires matérialisées
- 7) En dehors des dites cases, le stationnement est interdit

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

ARTICLE 9

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt trois juin deux mille vingt deux

Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué
Aux Espaces Publics

